

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 22 janvier 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Confidentiel

**Réponse de la Défense à la « Registry Transmission of the Declarations made by
Twelve Witnesses pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and
Evidence » (ICC-02/11-01/15-1090-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle constitue une réponse à des soumissions¹ déposées par le Greffe à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure

2. Le 6 juin 2017, la Chambre rendait une décision² dans laquelle elle indiquait que « the statements of Witnesses P-0129, P-0266, P-0294, P-0360, P-0380, P-0426, P-0471, P-0476, P-0479, P-0489, P-0543, P-0573 and P-0594 may be introduced under Rule 68(2)(b) of the Rules. The Prosecutor is directed to seek the requisite declaration from each witness and to submit that declaration to the Chamber. **The Chamber notes, in this regard, that the Registry legal counsel, or any appropriate person delegated by him, has been designated to be the person authorised to witness declarations made pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules for the purposes of this case. Upon receipt of the declaration, the witness statements shall be considered submitted to the Chamber in their entirety** ».

3. Le 18 décembre 2017, le Greffe déposait des « Registry Transmission of the Declarations made by Twelve Witnesses pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence »³. Les soumissions du Greffe comportaient 12 annexes.

II. Discussion

4. La Défense veut relever un certain nombre de problèmes qui sont la conséquence de la manière dont ont été établies par le Greffe les attestations dont il est question ici.

1. L'identité de cinq des douze déclarants n'est pas établie

5. Le représentant du Greffe n'a pas systématiquement demandé de la personne dont il s'apprêtait à prendre l'attestation une pièce d'identité officielle. Ainsi, il apparaît que :

¹ ICC-02/11-01/15-1090-Conf.

² ICC-02/11-01/15-950-Conf, par.73.

³ ICC-02/11-01/15-1090-Conf.

- pour P-0294, le Greffe s'est contenté uniquement de la présentation d'une « attestation d'identité »⁴ ;
- pour P-0476, le Greffe s'est contenté uniquement de la présentation d'une « carte professionnelle »⁵ ;
- pour P-0360 et P-0489, le Greffe s'est contenté d'une « carte consulaire », sans fournir la moindre explication sur l'origine ou la valeur juridique d'une tel document⁶ ;
- Pour P-0543, le Greffe n'a même pas exigé de pièce d'identité⁷.

6. Une telle désinvolture de la part du représentant du Greffe, qui n'a même pas demandé de document identifiant à P-0543 est incompréhensible. Rappelons que c'est sur la base de ces attestations que sont versées au dossier les déclarations (« prior recorded testimony ») de ces douze personnes. Or, ces déclarations font office de témoignage en lieu et place d'un témoignage *viva voce* donné en audience. Elles pourront être utilisées par le Procureur au soutien des accusations qu'il porte contre Laurent Gbagbo sans que l'Accusé ait pu, à ce stade de la procédure, exercer son droit de contre-interroger les personnes en question. Il s'agit donc d'un acte procédural lourd de conséquences qui engage la responsabilité des intéressés. C'est pour cela qu'il est crucial que la Chambre et les Parties sachent exactement qui sont ces personnes, sans le moindre doute. Aujourd'hui, aux Pays-Bas, il est légalement obligatoire de présenter un passeport ou une carte d'identité (tout autre document, même avec une photo n'est pas accepté) pour entrer dans une piscine ; mais, d'après le représentant du Greffe, une personne peut faire introduire une déclaration à charge contre un Accusé à la Cour pénale internationale sans même montrer un document d'identité.

2. Il n'est pas établi que les signataires des attestations sont les signataires des déclarations antérieures

7. La Défense relève qu'aucune copie d'aucun document de quelque nature que ce soit concernant l'identité des douze déclarants n'est annexée à la soumission du Greffe.

⁴ ICC-02/11-01/15-1090-Conf-AnxII.

⁵ ICC-02/11-01/15-1090-Conf-AnxVII.

⁶ ICC-02/11-01/15-1090-Conf-AnxIII et ICC-02/11-01/15-1090-Conf-AnxIX.

⁷ ICC-02/11-01/15-1090-Conf-AnxX.

8. Il n'existe donc aucun moyen pour la Défense de vérifier de manière indépendante que la procédure a été suivie de manière adéquate et que ce sont bien les mêmes personnes ayant signé la déclaration antérieure qui ont aussi établi une attestation au titre de la Règle 68(2)(b).

3. Sur l'absence d'information concernant la déclaration antérieure de P-0129

9. La Défense note qu'alors que la décision de la Chambre du 6 juin 2017 autorisait l'introduction de treize témoins, le Greffe n'a déposé d'attestation que pour douze d'entre eux.

10. Il eut été souhaitable que les Parties et la Chambre soient informées de l'état de la situation concernant P-0129.

4. Le fait que six des douze déclarants aient souhaité apporter des amendements à leur déclaration conduit *ipso facto* à la conclusion que leur déclaration antérieure ne peut être admise au titre de la Règle 68(2)(b)

11. Il apparaît que six des douze personnes (P-0266, P-0476, P-0294, P-0479, P-0573 et P-0594) ont apporté dans le cadre de leur attestation des amendements à leur déclaration. Pour quatre d'entre elles (P-0294, P-0479, P-0573 et P-0594), les amendements apportent des précisions qui touchent au fond de leur déclaration.

12. La règle 68(2)(b)(ii) ne permet pas au témoin d'apporter des modifications ou des amendements à sa déclaration antérieure à l'occasion de l'établissement de l'attestation nécessaire au dépôt au dossier de la déclaration antérieure. Il convient de noter à ce sujet qu'en vertu de la Règle 68(2)(b)(ii), « l'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle ». Il est bien évident que cette interdiction s'applique tant à l'attestation elle-même qu'à tout document qui y serait joint.

13. Toute autre interprétation serait contraire non seulement à la lettre, mais également à l'esprit de la Règle 68(2)(b)(ii). En effet, si le témoin n'est plus d'accord avec ce qu'il a dit dans sa déclaration antérieure alors c'est tout le processus d'admission de la déclaration

antérieure qui est remis en cause : pourquoi faire admettre une déclaration dont on refuse aujourd'hui d'admettre le contenu ? Le fait que le déclarant confirme dans son attestation ce qu'il a dit antérieurement est la clé expliquant que la déclaration antérieure puisse être admise : par ce geste le déclarant conforte les déclarations antérieures. Ici, c'est le contraire qui se produit : l'attestant remet en cause sa déclaration antérieure, la fragilisant par ce fait. Dans ces conditions, la déclaration antérieure ne peut être admise et le témoin doit être interrogé.

14. Cette situation montre bien le risque qu'il y a à admettre des déclarations antérieures sans que le témoin ne soit soumis à un véritable contre-interrogatoire par la partie non-appelante. L'expérience de l'interrogatoire des témoins dont les déclarations avaient été admises au titre de la Règle 68(3) a bien montré dans cette affaire combien il était utile que la personne vienne s'expliquer en audience. En effet, à chaque fois que cela fut le cas, l'intéressé nuança fortement sa déclaration antérieure, donnant aux Parties et à la Chambre des éléments absents des déclarations antérieures quand ils n'étaient pas contradictoires avec la teneur de celles-ci.

15. Demander au témoin de simplement attester du contenu de la déclaration ne suffit pas car il n'y a alors aucune garantie que 1) le témoin a véritablement relu sa déclaration 2) que le témoin dit bien la vérité dans sa déclaration. Une simple attestation sur l'honneur ne saurait suffire pour valider une déclaration antérieure qui pourrait servir à condamner une personne et la priver de liberté.

16. Ici, du fait de l'existence des amendements, les personnes ne peuvent tout simplement pas être considérées comme ayant attesté de la véracité du contenu de leur déclaration antérieure. Par définition, s'il y a des amendements, c'est bien que la déclaration ne reflétait pas la réalité soit de ce que le témoin avait dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, soit des faits relatés par le témoin dans sa déclaration. La déclaration est soit exacte dans son contenu, soit elle ne l'est pas. Le simple fait que le témoin ait ressenti le besoin de porter des changements à la déclaration est la preuve que la déclaration soumise par le Procureur n'est pas exacte. Affirmer le contraire serait un non-sens.

17. La Défense estime que le fait que le témoin n'atteste pas du contenu de sa déclaration antérieure telle que dressée devant le Bureau du Procureur constitue une raison suffisante pour rejeter l'admission de la déclaration antérieure de ces six témoins. En effet, les conditions visées à la Règle 68(2)(b)(ii) ne sont pas remplies et par conséquent, les déclarations antérieures de ces six personnes ne peuvent être admises au dossier de l'affaire.

18. Il appartient au Procureur de faire venir témoigner ces personnes, qui pourront dès lors être soumises par les Parties à un interrogatoire qui pourra réellement faire émerger la vérité. A cette occasion, chaque personne pourra expliquer pourquoi ce qu'elle considérait vrai quand elle signait sa déclaration avec la mention « j'ai lu la présente déclaration et elle est véridique pour autant que je sache et que je m'en souviens », n'était plus vrai lors de l'établissement de son attestation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, DE :

Vu la Règle 68 du RPP :

- **Constater** que les conditions de mise en œuvre de la Règle 68(2)(b) ne sont remplies pour aucune des douze personnes ;
- **Constater** par conséquent que les déclarations antérieures de ces personnes ne sauraient être admises au dossier de l'affaire ;



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 22 janvier 2018 à La Haye, Pays-Bas